

RÈGLEMENT NUMÉRO 901-40

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 901 POUR DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 237 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (SAR) DE LA MRC DE ROUSSILLON

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage de la Ville de Delson est entré en vigueur le 12 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) en avril 2011 et qu'il est entré en vigueur en mars 2012;

CONSIDÉRANT que le conseil de la ville de Delson, par la résolution 120-21 adoptée le 11 mai 2021, demande d'apporter des modifications au schéma d'aménagement révisé afin de permettre de plus grandes superficies commerciales pour les marchés d'alimentation;

CONSIDÉRANT que la superficie maximale des marchés d'alimentation doit être augmentée afin d'assurer une cohérence avec le développement résidentiel ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Roussillon a procédé aux changements demandés par la Ville de Delson et a adopté, le 23 novembre 2022, le règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé (Règlement No 237) pour fins de concordance au PMAD;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement Provincial du Québec a adopté le Projet de loi 16, obligeant les MRC à exiger une nouvelle procédure relativement à la concordance des règlements municipaux aux Schémas d'aménagement et à signifier les municipalités non-conformes;

CONSIDÉRANT que la MRC de Roussillon doit dorénavant informer la ministre des Affaires municipales lorsqu'une municipalité locale de la MRC est en défaut d'adopter un règlement de concordance au schéma (article 60 LAU) ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Roussillon devra, à partir 1^{er} janvier 2024, refuser de se prononcer sur la conformité de toute modification au plan d'urbanisme (109.7 LAU) ou aux règlements d'urbanisme (137.2 LAU) d'une municipalité locale lorsque celle-ci est en défaut d'apporter une modification de concordance au schéma ;

CONSIDÉRANT que le règlement 237, modifiant le SAR de la MRC de Roussillon vise à modifier les normes relatives applicables aux marchés d'alimentation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que les dispositions du règlement de zonage doivent être conformes aux dispositions du SAR de la MRC de Roussillon;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT 901-40, COMME SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 534.1 RELATIVES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION

L'article 534.1, de la section 13 relatif aux marchés d'alimentation et aux hôtels dans les zones multifonctionnelles, est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 534.1 LES MARCHÉS D'ALIMENTATION

Dans les zones visées identifiées dans les grilles des usages et normes :

- 1° La superficie de plancher maximale d'un marché d'alimentation se situe entre 3 500 et 6 500 mètres carrés.
- 2° La superficie d'implantation au sol d'un marché d'alimentation est limitée à un maximum de 4 500 mètres carrés.
- 3° Dans le cas d'un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 4 500 mètres carrés, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisées à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie de plancher de 4 500 mètres carrés. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Christian Ouellette, maire

M^e Luc Drouin, greffier

Avis de motion :	14 novembre 2023
Adoption projet de règlement :	14 novembre 2023
Assemblée publique de consultation :	13 février 2024
Adoption du règlement :	13 février 2024
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	
Avis public d'entrée en vigueur :	